

## **Lignes directrices sur la COVID-19 et les disparitions forcées**

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées rappellent que la disparition forcée est interdite en toutes circonstances, et appellent les États membres à continuer, pendant la pandémie COVID-19, à respecter leurs obligations internationales.
2. Il est préoccupant que les mesures prises dans le contexte de la COVID-19 aient réduit la capacité des acteurs à prendre les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition forcée présumée. Les mesures adoptées pour lutter contre la pandémie, telles que le confinement ou le redéploiement des forces de sécurité pour contrôler leur mise en œuvre, affectent de toute évidence la capacité d'action et de réaction des proches des personnes disparues et des organisations qui les accompagnent, mais aussi des autorités de l'État chargées des recherches et des enquêtes. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance que tous les acteurs concernés suivent les meilleures pratiques en matière de recherche des personnes disparues et d'enquête sur les disparitions forcées
3. Les circonstances actuelles sont particulièrement préoccupantes en ce qui concerne les disparitions récentes pour lesquelles l'intervention immédiate des autorités étatiques compétentes est nécessaire pour rechercher la personne disparue. Ces circonstances constituent également un facteur supplémentaire de victimisation pour les proches des personnes disparues depuis plusieurs années, car les autorités suspendent de facto toutes les mesures visant à les rechercher et à enquêter sur leur disparition. Une attention particulière est également nécessaire pour s'assurer que la COVID 19 ne devienne pas une justification pour commettre des disparitions forcées.
4. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées souhaitent attirer l'attention des États sur huit lignes directrices clés à prendre en compte par les États dans le contexte de la pandémie de la COVID 19 :

### **Ligne directrice 1 - Les disparitions forcées demeurent strictement interdites en toutes circonstances.**

5. Les disparitions forcées continuent de se produire et il existe un risque supplémentaire que les États utilisent la pandémie et les états d'urgence associés pour dissimuler les disparitions forcées.
6. La Convention internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées ([la Convention](#), article 1) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([la Déclaration](#), articles 2 et 7) indiquent clairement que les disparitions forcées sont strictement interdites en toutes circonstances. Les États ne doivent donc pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées à aucun moment, y compris pendant la pandémie.

**Ligne directrice 2 - Les recherches et les enquêtes sur les disparitions forcées ne peuvent être interrompues et doivent être menées sans délai.**

7. Le contexte de la COVID-19 pose des défis supplémentaires à la capacité des autorités étatiques à prendre des mesures immédiates et à visiter les sites pertinents pour la recherche des personnes disparues et l'enquête de leur disparition. En particulier, des mesures spécifiques de protection de la santé doivent être prises pour les agents étatiques ainsi que pour les victimes et les organisations de la société civile qui doivent pouvoir participer à la recherche et à l'enquête<sup>1</sup>. Le contexte de la COVID-19 ne peut en aucun cas justifier l'absence d'action immédiate des autorités dans la recherche des personnes disparues : chaque jour qui passe expose la victime à un risque supplémentaire de mauvais traitements et de mort.

8. Conformément aux articles 12 et 24 de la Convention et à l'article 13 de la Déclaration, la recherche des personnes disparues et l'enquête sur les cas de disparitions forcées sont des obligations continues qui ne peuvent être suspendues, même dans le contexte de la pandémie. Dans toutes les activités développées, les États sont invités à mettre en œuvre les [principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) élaborés par le Comité, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur les [normes et les politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées](#).

9. Dès que les autorités compétentes ont connaissance, par quelque moyen que ce soit, ou disposent d'indications quelconques qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, elles doivent commencer les recherches immédiatement, même si aucune plainte ou demande officielle n'a été présentée (article 9, paragraphe 1, de la Déclaration, article 12, paragraphe 1, et article 2 de la Convention)<sup>2</sup>. Chaque fois que cela est nécessaire, des précautions sanitaires adaptées doivent être prises pour tous les acteurs concernés afin de leur permettre de mener à bien les activités de recherche et d'enquête requises, telles que les visites sur les sites pertinents (article 9(2) de la Déclaration, art. 12(3)b de la Convention)<sup>3</sup>.

10. Tout au long du processus de recherche et d'enquête, les canaux permettant de signaler les cas et de suivre l'évolution de la situation doivent rester accessibles aux proches et aux organisations qui les soutiennent. Ceux-ci doivent être tenus périodiquement informés des activités entreprises dans leurs cas respectifs.

**Ligne directrice 3 - Des informations sur les personnes privées de liberté, y compris celles soumises à une quarantaine obligatoire, doivent être fournies à leurs proches et le suivi doit se poursuivre.**

11. La pandémie COVID-19 a créé de nouveaux contextes dans lesquels des disparitions forcées peuvent se produire. Cela inclut la quarantaine obligatoire dans des lieux de privation de liberté tels que les centres de quarantaine ou les établissements médicaux où des

---

<sup>1</sup> CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, Principe 14 : "La recherche doit être effectuée en toute sécurité".

<sup>2</sup> CED, Observations finales sur la Colombie, CED/C/COL/CO/1 (2016), par. 20(a) et 26(a) ; Iraq, CED/C/IRQ/CO/1 (2015), para. 20 ; Mexique CED/C/MEX/CO/1Vi (2015), para. 28(a) et 41(a) ; Bolivie, CED/C/BOL/CO/1 (2019), para. 21.

<sup>3</sup> CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, Principe 6 : "La recherche devrait commencer sans délai", et Principe 10 : "La recherche devrait être organisée efficacement", para. 2 et 3.

personnes peuvent, intentionnellement ou non, être privées de tout contact avec leurs proches.

12. Dans le même temps, la suspension des visites dans les lieux de détention ordinaires a, dans certains cas, conduit à une absence totale de contact entre les détenus et le monde extérieur. Cela favorise la détention au secret et peut conduire à des disparitions forcées.

13. Les garanties procédurales contenues dans les articles 12, 17 à 21 de la Convention et 9 à 13 de la Déclaration s'appliquent en tout temps et dans tous les lieux où des personnes sont privées de leur liberté, y compris les centres de quarantaine obligatoire. Quelles que soient les circonstances, toute personne privée de liberté ne doit être détenue que dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et surveillés, et toute forme de détention secrète doit être exclue. Les États doivent également veiller de manière proactive à ce que les autorités chargées de la recherche des personnes disparues aient accès à tous les lieux de détention. Les États doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes privées de liberté puissent communiquer avec leurs proches, leur avocat ou toute autre personne de leur choix, ainsi qu'avec les autorités consulaires<sup>4</sup>, y compris lorsque les visites doivent être limitées.

14. Les remises en liberté des personnes doivent se dérouler de manière à permettre de vérifier avec certitude qu'elles ont été effectivement libérées et les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et la capacité des individus à exercer pleinement leurs droits au moment de leur libération. La surveillance des lieux de détention, qui est un outil important pour prévenir les disparitions forcées, doit également se poursuivre avec toutes les précautions sanitaires nécessaires.

**Ligne directrice 4 - Les corps des personnes décédées doivent être traités de manière à permettre leur identification par les proches et doivent être traités conformément à leurs traditions, religion et culture.**

15. *Dans certains contextes, le traitement des corps des personnes décédées par le biais de la COVID-19 a entraîné un risque de disparition. Il s'agit notamment de l'absence d'enregistrement approprié des restes et de la perte des corps avant que les proches ne puissent les identifier. Dans les pays où les disparitions forcées sont fréquentes, des situations spécifiques ont été portées à l'attention du Comité et du Groupe de travail, démontrant un risque que ces pratiques soient utilisées pour dissimuler des cas de disparition forcée.*

16. Les États ont l'obligation de veiller à ce que la récupération, l'identification, la déclaration et la restitution des restes des personnes décédées à leurs familles soient effectuées de manière scientifiquement rigoureuse, digne et respectueuse, conformément aux standards les plus élevés (articles 15, 17(3) et 24(3) de la Convention, article 19 de la Déclaration)<sup>5</sup>. Les corps ou restes des personnes décédées doivent être systématiquement enregistrés et conservés de manière à permettre leur identification et la réalisation

---

<sup>4</sup> CED, Observations finales sur la Colombie CED/C/COL/CO/1 (2016), para. 29-31, Iraq CED/C/IRQ/CO/1 (2015), para. 28-29 ; Tunisie CED/C/TUN/CO/1 (2016), para. 30

<sup>5</sup> WGEID, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, paragraphe 6, CED, Suivi des observations finales sur le Mexique, CED/C/MEX/CO/1/Add.1 (2019), para. 21 ; Observations finales sur l'Équateur CED/C/EQU/CO/1 (2017), para. 10(b)

d'autopsies. Les proches des personnes décédées à la suite de la COVID-19 ou d'autres causes doivent systématiquement avoir la possibilité d'identifier les restes, lesquels doivent être traités conformément à leur tradition, leur religion ou leur culture, malgré les divers défis que peut soulever le contexte de la COVID-19 (comme, par exemple, le manque d'accès aux corps pour des raisons de santé ; le manque de capacité des autorités compétentes à répondre aux demandes de retour des restes ; l'indisponibilité des experts médico-légaux en raison des mesures de confinement de la COVID-19, etc.)

**Ligne directrice 5 : L'accès à l'information doit être assuré.**

17. Pour de nombreuses victimes de disparition forcée, l'accès à l'information sur le déroulement de la recherche ou de l'enquête n'est possible que par le biais de visites physiques dans les locaux des autorités compétentes. Ces visites peuvent être considérablement limitées dans les circonstances actuelles. Même lorsque le contact est possible par d'autres moyens tels que le téléphone ou l'internet, les victimes ont indiqué que, souvent, elles ne reçoivent aucune réponse.

18. Toute personne ayant un intérêt légitime doit avoir accès aux informations relatives à la privation de liberté d'un individu (articles 18 et 19 de la Convention et 10 de la Déclaration)<sup>6</sup>. Lorsque l'accès à ces informations est refusé, toute personne ayant un intérêt légitime a le droit de saisir un tribunal afin d'obtenir sans délai ces informations. Ce droit ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance (article 20, paragraphe 2, de la Convention)<sup>7</sup>. Le contexte de la COVID-19 ne doit pas prolonger les délais d'accès à ces recours, qui restent particulièrement urgents dans les cas de détention illégale et de disparition.

**Ligne directrice 6 - Les proches des personnes disparues, leurs représentants et les victimes survivantes de disparition forcée doivent être soutenus, assistés et protégés contre le harcèlement et les représailles.**

19. Les proches des personnes disparues de force, leurs représentants et les victimes survivantes de disparitions forcées peuvent se trouver dans une situation encore plus précaire pendant cette période de crise. Les disparitions forcées mettent toujours les proches dans une situation très difficile. Leur victimisation s'aggrave d'autant plus lorsque la disparition affecte le ou la chef de famille. Comme la structure familiale est perturbée, les conjoints et les enfants sont touchés économiquement, socialement et psychologiquement et ont des besoins spécifiques. Compte tenu du fait que les hommes sont généralement la principale cible des disparitions forcées, le Comité et le Groupe de travail soulignent la gravité particulière de la situation des femmes dans ce contexte<sup>8</sup>. La pandémie COVID-19 a souvent entraîné des difficultés supplémentaires pour les victimes à trouver des interlocuteurs et le soutien dont ils ont besoin.

---

<sup>6</sup> CED, Observations finales sur l'Iraq CED/C/IRQ/CO/1 (2015), par. 29 ; Mexique CED/C/MEX/CO/1 (2015), para. 35 ; Honduras, CED/C/HND/CO/1 (2018), para. 33 ; Slovaquie, CED/C/SVK/CO/1 (2019), para. 16-17

<sup>7</sup> CED, Observations finales sur l'Iraq (2015), CED/C/IRQ/CO/1 para. 30 ; Burkina Faso CED/C/BFA/CO/1 (2016), para. 32 ; Japon CED/C/JPN/CO/1 (2018), para. 34 ; Slovaquie CED/C/SVK/CO/1 (2019), para. 21

<sup>8</sup> WGEID, Observation générale sur les femmes victimes de disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/2, para. 12

20. Dans certains contextes, les proches, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations travaillant sur les disparitions ont également continué à être victimes de harcèlement et d'intimidation.

21. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour soutenir les personnes disparues et leurs proches dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et le droit de propriété (article 24, paragraphe 6, de la Convention), et ce d'autant plus dans le contexte de la crise économique résultant de la pandémie de la COVID-19. À cet égard, la situation spécifique des proches et des victimes de disparition forcée doit être prise en compte dans tout programme visant à atténuer l'impact de la pandémie. Cela s'ajoute aux obligations des États de garantir le droit des victimes à obtenir une réparation et une indemnisation rapide, équitable et adéquate (article 24, paragraphe 4, de la Convention et article 19 de la Déclaration).

22. Les États doivent également veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans la recherche et l'enquête des disparitions forcées soient protégées contre les représailles, et que tous les actes d'intimidation ou de représailles soient investigués et punis sans délai (articles 12 et 24(7) de la Convention et 13 de la Déclaration).

#### **Ligne directrice 7 – Prévenir et mettre fin aux disparitions forcées de migrants.**

23. La COVID-19 a créé des risques supplémentaires pour les migrants. Ceux qui peuvent avoir décidé de migrer en raison d'un risque de disparition forcée sont confrontés à la fermeture des frontières et à la suspension des procédures d'asile. Les migrants continuent également à courir le risque de disparition forcée sur leur route migratoire ou à leur arrivée dans le pays de destination, et les retours forcés se sont poursuivis malgré la pandémie, en violation du principe de non-refoulement.

24. Il reste strictement interdit aux États d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée (article 16 de la Convention et article 8 de la Déclaration). La recherche et l'enquête sur les disparitions de migrants doivent se poursuivre sans délai, en prenant les précautions sanitaires nécessaires et appropriées. Lorsque des migrants sont privés de leur liberté, ils doivent être enregistrés et pouvoir communiquer avec leurs proches, avocats ou représentants, ainsi qu'être informés de leur droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine. Les États sont instamment priés de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations. Les États doivent également continuer à coopérer entre eux pour aider les victimes de disparition forcée à rechercher, localiser et libérer les personnes disparues, et à restituer les dépouilles mortelles en cas de décès (article 15 de la Convention et article 2 de la Déclaration).

#### **Ligne directrice 8 - Prévenir et mettre fin aux disparitions forcées de femmes et d'enfants nés en détention.**

25. Dans le contexte de la pandémie, les femmes courent un risque accru de subir des violences basées sur le genre et de faire l'objet de disparitions forcées, en particulier

lorsqu'elles sont privées de liberté pour des raisons de santé. La disparition forcée des femmes est une forme de violence basée sur le genre lorsque les femmes sont spécifiquement ciblées en raison de leur sexe ou de leur genre<sup>9</sup>. Dans certains pays, les femmes appartenant à des groupes minoritaires et les femmes touchées par la pauvreté et les inégalités sociales sont particulièrement exposées aux disparitions forcées<sup>10</sup>. Ces vulnérabilités préexistantes peuvent être exacerbées par la pandémie COVID-19. La COVID-19 augmente également le risque que les enfants nés de mères privées de liberté ne soient pas enregistrés ou reconnus par la loi et fassent l'objet d'une appropriation.

26. Aucune violence fondée sur le genre, y compris dans les cas de disparition forcée, ne peut être justifiée. Les États doivent veiller à ce que la pandémie n'entraîne pas une limitation des mesures prises pour prévenir de telles violations. Dans ce contexte, le strict respect des normes internationales relatives aux femmes détenues est essentiel à la prévention des disparitions forcées. La détention de femmes dans des lieux privation de la liberté non officiels ou secrets est strictement interdite en toutes circonstances<sup>11</sup>.

27. Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent mettre en place des mesures de protection spécifiques pour les femmes enceintes détenues<sup>12</sup>. En particulier, la naissance de leurs enfants doit être immédiatement enregistrée, garantissant leur véritable identité, et des informations doivent être fournies aux parents ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Ibid, paragraphe 4

<sup>10</sup> Ibid. paragraphe 7

<sup>11</sup> Ibid, paragraphes 3, 20

<sup>12</sup> Ibid. para. 9 et 10, GTDFI, Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/1, para. 15.

<sup>13</sup> Ibid.